



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

AP n°2021-CP-191-IC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE
pour la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de Bétheny
et exploitée par la société ENERGILIS
Route de l'ancienne aérogare
51450 BETHENY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2021 par la société ENERGILIS concernant la création d'une unité de méthanisation située sur la commune de Bétheny, soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 (installations de méthanisation de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2020-065 en date du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé, sur le territoire de Bétheny, à une consultation publique sur la demande d'enregistrement concernant la création d'une unité de méthanisation formulée par la société ENERGILIS dont l'établissement se situe route de l'ancienne Aérogare à Bétheny (51450), du lundi 10 janvier 2022 au lundi 7 février 2022 inclus.

Article 2 – A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs à cette installation classée sera déposé en mairie de Bétheny, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet en mairie de la commune de Bétheny, ou les adresser par lettre, pendant toute la durée de la consultation, au Préfet (Direction départementale des territoires – SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40 boulevard Anatole France - CS 60554 – 51037 – Châlons-en-Champagne cedex), ou encore le cas échéant par voie électronique (ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3 : Pour se rendre en Mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune de Bétheny.

Article 4 : La consultation publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en tous lieux où ils pourront être consultés aisément, notamment en mairie de Bétheny par les soins du maire de la commune d'implantation, en mairies de Reims et Courcy, par les soins des maires des communes du rayon d'affichage,

en mairies de Orainville (02), Pignicourt (02), Asfeld (08), Houdilcourt (08), L'Ecaille (08), Poilcourt-Sydney (08), Vieux-les-Asfeld (08), Auménancourt, Bazancourt, Beine-Nauroy, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Brimont, Cernay-les-Reims, Lavannes, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Puisieux, Saint-Etienne-sur-Suippe et Witry-les-Reims, par les soins des maires concernés par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Ces avis seront placardés au plus tard 2 semaines avant le début de la consultation publique, soit au plus tard le jeudi 23 décembre 2021, et porteront en caractères apparents, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le lieu ainsi que les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés.

La consultation du public sera annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne et compte tenu de la présence des communes d'Orainville et Pignicourt dans le département de l'Aisne et des communes d'Asfeld, Houdilcourt, L'Ecaille, Poilcourt-Sydney, Vieux-les-Asfeld dans le département des Ardennes, la consultation publique sera également annoncée dans les journaux d'annonces légales diffusés dans l'Aisne et dans les journaux d'annonces légales diffusés dans les Ardennes.

Enfin, l'avis au public ainsi que la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) et sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes (www.ardeennes.gouv.fr).

Article 5 – Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 – A l'expiration du délai de quatre semaines, le maire de Bétheny clôt le registre dans sa commune et l'adresse au Préfet (Direction départementale des territoires de la Marne — SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex) avec les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 – Les conseils municipaux des communes de Bétheny, Reims, Courcy, Orainville (02), Pignicourt (02), Asfeld (08), Houdilcourt (08), L'Ecaille (08), Poilcourt-Sydney (08), Vieux-les-Asfeld (08), Auménancourt, Bazancourt, Beine-Nauroy, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Brimont, Cernay-les-Reims, Lavannes, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Puisieux, Saint-Etienne-sur-Suippe et Witry-les-Reims sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'exploitation dès l'ouverture de la consultation publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans le délai de 15 jours suivant la fin de la consultation publique (soit avant le mardi 22 février 2022).

Article 8 – Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande présentée par la Société ENERGILIS.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté préfectoral de refus.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et Messieurs les maires de Bétheny, Reims, Courcy, Orainville (02), Pignicourt (02), Asfeld (08), Houdilcourt (08), L'Ecaille (08), Poilcourt-Sydney (08), Vieux-les-Asfeld (08), Auménancourt, Bazancourt, Beine-Nauroy, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Brimont, Cernay-les-Reims, Lavannes, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Puisieux, Saint-Etienne-sur-Suippe et Witry-les-Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la sous-préfecture de Reims ainsi qu'au pétitionnaire.

Châlons-en-Champagne, le 24 NOV. 2021

La Directrice Départementale adjointe
des territoires

Claire CHAFFANJON